Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
JURA
Le 24/10/2024 Dossier 2024 00024317, référence 3904P01 2024 A 00803
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ GROUPEMENT D'EXPLOITATION ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL PAR LA SOCIÉTÉ ABATTOIR DU BASSIN LEDON

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

II - Motifs et buts de la fusion

III - Comptes servant de base à la fusion

IV - Méthodes d'évaluation

V - Commissaire à la fusion

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables 5

II - Apport de la société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL 6

III - Détermination du rapport d'échange 7

IV - Rémunération de l'apport-fusion 7

V - Propriété - Jouissance 8

CHAPITRE III : Charges et conditions 8

I - Énoncé des charges et conditions 8

II - Autres charges et conditions 9

III - Engagements de la société absorbée 10

CHAPITRE IV : Conditions suspensives 11

CHAPITRE V : Déclarations générales 12

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales 13

CHAPITRE VII : Dispositions diverses 15

I - Formalités 15

II - Désistement 15

III - Remise de titres 16

IV - Frais 16

V - Élection de domicile 16

VI - Pouvoirs 16

VII - Affirmation de sincérité 16

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges 16

IX - Annexes 17

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Madame Sandra ROYER-DAMIEN, agissant en qualité de Présidente et au nom de la société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN, SCIC par actions simplifiée au capital variable de 240 000 euros, dont le siège social est 1295 Rue de la Lième 39570 PERRIGNY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 984 451 161 RCS LONS LE SAUNIER,

dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- Mme Sandra ROYER-DAMIEN, agissant en qualité de Gérante de la société HOLDING RDV, elle-même Présidente de la société GEXAL et au nom de la société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL, Groupement d'intérêt économique, au capital de 80 208 euros, dont le siège social est 1295 Rue de la Lième - Zone Industrielle 39570 PERRIGNY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 303 477 541 RCS LONS LE SAUNIER,

dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN est une SCIC par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- Abattage d'animaux de boucherie pluri-espèces, et la réalisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la transformation d'un animal vivant en denrées commercialisables, et notamment accueillir les différentes catégories d'usagers (les grossistes, les artisans bouchers charcutiers, les agriculteurs positionnés en vente directe ou en abattage occasionnel),

- Organiser le fonctionnement de l'abattoir en interne et en relation avec les usagers, les fournisseurs et les services de l'État, dans l'objectif de développer et sécuriser le tonnage traité,

- Réceptionner et abattre les animaux dans le respect des règlementations en vigueur, en particulier en matière d'hygiène, de protection animale, d'impact environnemental et de sécurité du personnel,

- Peser, étiqueter, refroidir et stocker les carcasses jusqu'à leur expédition,

- Valoriser le « cinquième quartiers » par traitements ah hoc, de nettoyage, d'épilage, de raidissage, de salage, de refroidissement et de stockage de l'ensemble des produits valorisés jusqu'à expédition,

- Collecter et traiter les sous-produits et les effluents, avec la responsabilité jusqu'à leur destination finale, incluant l'étude et la prospection pour faire progresser les voies de valorisation en matière d'impact environnemental et de performances économiques,

- Accueillir les abattages d'urgence et les animaux abattus à la ferme, dans le cadre des expérimentations en cours,

- Réaliser les abattages religieux,

- Et plus généralement toutes activités de nature à favoriser directement ou indirectement le développement de l'abattoir incluant également la participation au développement des services et des activités annexes potentielles (atelier de découpe, transport d'animaux, de carcasses, etc.), de nature à favoriser la mise en marché des produits des filières courtes au niveau du territoire.

Pour la réalisation de cet objet, la coopérative d'intérêt collectif pourra réaliser tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit, concourant directement ou indirectement à sa réalisation, dans le strict respect des objectifs qu'elle s'est assignée.

Elle pourra également prendre des participations au capital des entreprises de son choix.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 22 février 2024.

Le capital social de la société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN s'élève actuellement à 240 000 euros. Il est réparti en 2 400 actions de 100 euros de nominal chacune, libérées de moitié.

2/ La société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL est une Groupement d'intérêt économique qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- L'abattage des animaux et un certain nombre d'opérations connexes s'y rattachant directement et qui seront prévues dans le règlement intérieur.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 11 juin 1975.

Le capital social de la société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL s'élève actuellement à 80 208 euros.

Il est réparti en 5 013 parts de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

3/ La société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN ne détient aucune participation dans le capital de la société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL.

4/ Mme Sandra ROYER-DAMIEN, Présidente de la société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN est également Gérante de la société HOLDING RDV, elle-même Présidente de la société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL.

II - Motifs et buts de la fusion

La présente fusion à pour l'objectif de maintenir et promouvoir les filières viandes territoriales, au travers de l'activité d'abattage des animaux de boucherie.

L'intérêt collectif d'utilité sociale de la fusion avec la SCIC se caractérise par les valeurs et objectifs suivants :

- Maintenir des débouchés commerciaux en circuits courts, pour les éleveurs du territoire et par voie de conséquence, favoriser le maintien des élevages et de l'entretien des espaces ruraux qu'ils exploitent, de manière durable, tout en minimisant l'impact environnemental de ces productions,

- Maintenir un tissu d'acteurs économiques locaux, positionnés à l'aval des filières d'élevage, approvisionnés et compétitifs grâce à cet abattoir,
Maintenir une autonomie alimentaire, en favorisant la continuité de ces filières amonts et avals, avec au cœur du dispositif, la pérennisation d'une activité de première transformation de viandes fraîche multi espèces (bovins, équins, ovins, caprins, porcins, ...) et multi catégories (gros bovins, jeunes bovins, veaux, ...) au niveau local.

La finalité est :

- à court - moyen terme (5 ans maximum) : d'exploiter et de réaliser les investissements nécessaires au maintien en état de fonctionnement et en conformité, de l'abattoir actuel de Lons-le-Saunier implanté à Perrigny,

- à moyen - long terme : de porter l'ensemble des investissements et de construire un nouvel outil d'abattage d'une capacité envisagée à 7 000 tonnes équivalent carcasses (Tee) par an, sur un nouveau site, d'exploiter et de développer ce futur abattoir.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, conformément aux dispositions de l'article R. 236-4, 4° du Code de commerce, sur la base d'un état comptable intermédiaire au 31 mars 2024 selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuel en date du 31 décembre 2023.

Les documents comptables figurent en Annexe 1.

IV - Méthodes d'évaluation

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général, à leur valeur nette comptable au 31 mars 2024.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange entre les titres des sociétés absorbante et absorbée et la rémunération octroyée à la Société absorbée sont exposées en Annexe 2 aux présentes.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V - Commissaire à la fusion

Les associés de la société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL, par décision en date 17 octobre 2024, et les associés de la société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN, par décision en date du 17 octobre 2024, ont écarté à l'unanimité, l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL devant être dévolu à la société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL

A) Actif apporté

1. Éléments incorporels	
. Immobilisations incorporelles (dont détail figure en annexe)	1 220,17 euros
2. Éléments corporels	
. Terrains	2 029,64 euros
. Constructions	1 375,53 euros
. Matériels, machines et installations techniques	92 459,58 euros
. Autres immobilisations corporelles	3 930 070,59 euros
L'ensemble des éléments corporels étant évalué à	4 027 155,51 euros
3. Immobilisations financières (dont détail figure en annexe...)	5 000 euros
4. Stocks (dont détail figure en annexe)	22 381,60 euros
5. Valeurs réalisées et disponibles	
. Créances et disponibilités	496 748,64 euros
Soit un montant de l'actif apporté de	4 551 285,75 euros

B) Passif pris en charge

1. Avances conditionnées	3 904 955,08 euros
2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0 euros
3. Emprunts et dettes financières divers	3 047,25 euros
4. Dettes fournisseurs	292 638,23 euros
5. Dettes fiscales et sociales	204 108,06 euros
6. Autres dettes	51 835,59 euros
7. Impôts différés sur amortissements dérogatoires	0 euros
Soit un montant de passif apporté de	4 456 584,21 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 mars 2024 à 4 551 285,75 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 4 456 584,21 euros, l'actif net apporté par la société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL à la société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN s'élève donc à 94 701,54 euros.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

III - Détermination du rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL et ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN.

Il ressort de cette évaluation que :
- la valeur d'une part de GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL s'élève à 18,89 euros
- la valeur d'une action de ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN s'élève à 100 euros

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à 1 action de la société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN pour 5,29 actions de la société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL.

Les modalités de détermination de la parité sont détaillées en Annexe 3.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL à la société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN s'élève donc à 94 701,54 euros.

En rémunération de cet apport net, 947 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN à titre d'augmentation de son capital de 94 701,54 euros arrondi à 94 700 euros.

Les 947 actions nouvelles seront créées avec jouissance rétroactive au 1er avril 2024 et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les même charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Propriété - Jouissance

La société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL et ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1er avril 2024, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL et ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL à compter du 1er avril 2024 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er avril 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Énoncé des charges et conditions

A/ La société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL, pour quelque cause que ce soit et

notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL à la date du 31 mars 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 mars 2024, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités,

conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL et ceux de ses salariés transférés à la société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe 4, se poursuivront avec la société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN qui se substituera à la société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Engagements de la société absorbée

La société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL s'oblige à remettre et à livrer à la société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

En conséquence, la présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL par ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante ;

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN et de l'augmentation de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2024 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN de la totalité de l'actif et du passif de la société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

Mme Sandra ROYER-DAMIEN, ès-qualités, déclare :

- Que la société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé,

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL s'oblige à remettre et à livrer à la société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Madame Sandra ROYER-DAMIEN, ès-qualités, déclare :

- Que la société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et le traité de fusion sera enregistré gratuitement.

Imposition

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er avril 2024.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL et ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values

dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL et ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement

à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN sera subrogée dans les droits et obligations de la société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :
- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

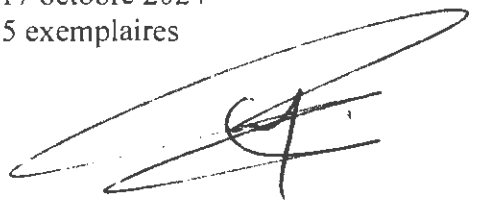
Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de LONS LE SAUNIER.

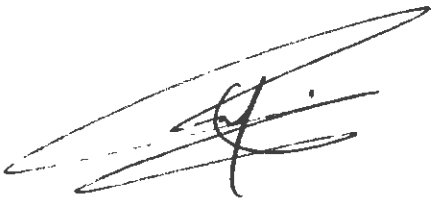
IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à LONS LE SAUNIER
Le 17 octobre 2024
En 5 exemplaires



Société absorbante,
ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN
représentée par Mme Sandra ROYER-DAMIEN



Société absorbée,
GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL
représentée par Madame Sandra ROYER-DAMIEN

ANNEXE 1 : État intermédiaire au 31/03/2024

GIE GEXAL
39570 PERRIGNY

BILAN ACTIF

	ACTIF	Exercice N 31/03/2024 3			Exercice N-1 31/12/2023 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	**Immobilisations incorporelles**						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires	17 826.80	16 606.63	1 220.17	1 608.05	387.88-	24.12-
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains	6 875.37	4 845.73	2 029.64	2 120.97	91.33-	4.31-
	Constructions	75 788.98	74 413.45	1 375.53	1 410.81	35.28-	2.50-
	Installations techniques, matériel et outillage	270 578.50	178 118.92	92 459.58	72 084.33	20 375.25	28.27
	Autres immobilisations corporelles	3 952 276.51	22 205.92	3 930 070.59	3 914 388.93	15 681.66	0.40
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations						
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts						
	Autres immobilisations financières	5 000.00		5 000.00	5 000.00		
	Total II	4 328 346.16	296 190.65	4 032 155.51	3 996 613.09	35 542.42	0.89
ACTIF CIRCULANT	**Stocks et en cours**						
	Matières premières, approvisionnements	22 381.60		22 381.60	26 493.30	4 111.70-	15.52-
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	329 240.37	44 930.00	284 310.37	254 511.05	29 799.32	11.71
	Autres créances	63 292.02		63 292.02	52 609.65	10 682.37	20.30
	Capital souscrit - appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement	27 967.99	11 705.52	16 262.47	15 025.13	1 237.34	8.24
	Disponibilités	127 908.52		127 908.52	247 898.74	119 990.22-	48.40-
Comptes de Régularisation	Charges constatées d'avance (3)	4 975.26		4 975.26	459.31	4 515.95	983.20
	Total III	575 765.76	56 635.52	519 130.24	596 997.18	77 866.94-	13.04-
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecarts de conversion actif (VI)						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	4 904 111.92	352 826.17	4 551 285.75	4 593 610.27	42 324.52-	0.92-

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an 5 000.00
(3) Dont à plus d'un an

GIE GEXAL
39570 PERRIGNY

BILAN PASSIF

	PASSIF	Exercice N 31/03/2024 3	Exercice N-1 31/12/2023 12	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 80 208)	80 208.00	80 208.00		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecarts de réévaluation				
	Réserves				
	Réserve légale				
	Réserves statutaires ou contractuelles	127 036.23	127 036.23		
	Réserves réglementées				
	Autres réserves				
	Report à nouveau	100 246.17-		100 246.17-	
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	12 296.52-	100 246.17-	87 949.65	87.73
	Subventions d'investissement				
	Provisions réglementées				
	Total I	94 701.54	106 998.06	12 296.52-	11.49-
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées	3 904 955.08	3 904 955.08		
	Total II	3 904 955.08	3 904 955.08		
PROVISIONS	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
	Total III				
DETTES (1)	**Dettes financières**				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit				
	Concours bancaires courants	127.25	170.54	43.29-	25.38-
	Emprunts et dettes financières diverses	2 920.00	2 920.00		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	292 638.23	254 596.78	38 041.45	14.94
	Dettes fiscales et sociales	204 108.06	240 266.79	36 158.73-	15.05-
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Autres dettes	51 835.59	83 703.02	31 867.43-	38.07-
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)				
	Total IV	551 629.13	581 657.13	30 028.00-	5.16-
	Ecarts de conversion passif (V)				
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	4 551 285.75	4 593 610.27	42 324.52-	0.92-
	(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	551 629.13	581 657.13		

GIE GEXAL
39570 PERRIGNY

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/03/2024 3			Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total	31/12/2023 12	Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens	162 186.21		162 186.21	703 923.46	541 737.25-	76.96-
Production vendue de services	492 425.67		492 425.67	1 951 730.71	1 459 305.04-	74.77-
Chiffre d'affaires NET	654 611.88		654 611.88	2 655 654.17	2 001 042.29-	75.35-
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			694.87	50 011.63	49 316.76-	98.61-
Autres produits			1.64		1.64	
Total des Produits d'exploitation (I)			655 308.39	2 705 665.80	2 050 357.41-	75.78-
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements			125 034.27	553 756.57	428 722.30-	77.42-
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)			4 111.70	6 237.40	2 125.70-	34.08-
Autres achats et charges externes *			206 788.80	813 997.32	607 208.52-	74.60-
Impôts, taxes et versements assimilés			138 928.33	633 402.77	494 474.44-	78.07-
Salaires et traitements			141 188.12	583 306.47	442 118.35-	75.80-
Charges sociales			45 222.10	186 202.46	140 980.36-	75.71-
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			7 563.78	28 645.01	21 081.23-	73.59-
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Autres charges			5.15	69.16	64.01-	92.55-
Total des Charges d'exploitation (II)			668 842.25	2 805 617.16	2 136 774.91-	76.16-
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			13 533.86-	99 951.36-	86 417.50	86.46
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afferentes à des exercices antérieurs

GIE GEXAL
39570 PERRIGNY

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/03/2024 3	Exercice N-1 31/12/2023 12	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
Produits financiers				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)		1 172.45	1 172.45-	100.00-
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges	1 237.34	2 082.27	844.93-	40.58-
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total V	1 237.34	3 254.72	2 017.38-	61.98-
Charges financieres				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)				
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total VI				
2. Résultat financier (V-VI)	1 237.34	3 254.72	2 017.38-	61.98-
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	12 296.52-	96 696.64-	84 400.12	87.28
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Total VII				
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		928.50	928.50-	100.00-
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		2 621.03	2 621.03-	100.00-
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Total VIII		3 549.53	3 549.53-	100.00-
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)		3 549.53-	3 549.53	100.00
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)				
Total des produits (I+III+V+VII)	656 545.73	2 708 920.52	2 052 374.79-	75.76-
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	668 842.25	2 809 166.69	2 140 324.44-	76.19-
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	12 296.52-	100 246.17-	87 949.65	87.73

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier
(3) Dont produits concernant les entreprises liées
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

ANNEXE 2 : Méthode d'évaluation des titres

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général, à leur valeur nette comptable au 31 mars 2024.

La valeur nette comptable au 31/03/2024 de la société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL est de 94 701,54 euros.

Concernant la société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN, la société n'ayant pas encore d'activité, la valeur des titres est égale à la valeur du capital social qui a été apporté lors de la constitution de la société, soit 240 000 euros.

ANNEXE 3 : Modalités de détermination de la parité d'échange

La société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL étant évaluée à 94 701,54 euros, la valeur d'une part sociale est donc de 18,89 euros. La société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN étant évaluée à 240 000 euros, la valeur d'une action est donc de 100 euros.

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à 5,293472524 parts sociales de la société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL pour 1 action de la société ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN. Les membres de la société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL recevront donc chacun une action de ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN contre 5,293472524 parts sociales de GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL.

Calcul :

Ratio des valorisations : $= \frac{\text{Valeur ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN}}{\textit{Valeur de GEXAL}} = \frac{240\,000}{94\,701{,}54} = 2{,}53427769$

Ratio des titres : $= \frac{\text{Nombre } \textit{de titres GEXAL}}{\textit{Nombre de titres ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN}} = \frac{5013}{2400} = 2{,}08875$

Calcul final de la parité d'échange : 2,53427769 * 2,08875 = 5,293472524

Membres GEXAL	Parts dans GEXAL	Actions attribuées	Arrondi
BOUCHERIE DURIZE & FILS	46	8,689947816	9
LA COMTOISE DES VIANDES JEAN ROYER	3486	658,5469149	658
LA VIANDE NATURELLEMENT	1481	279,7785373	280
		Total	947

ANNEXE 4 : Liste des salariés

Nom - Prénom	Poste occupé
Monsieur Fabien DEPROST	Directeur
Monsieur Franck BOURDON	Comptable
Madame Esla ANDRIEUX	Responsable qualité
Monsieur Fabrice DUTY	Employé de bureau
Monsieur Yann DUBOZ	Chef de chaîne
Monsieur Jérôme CETRE	Responsable maintenance
Monsieur Maxime JACQUOT	Agent de maintenance
Monsieur Victorien GAUTHIER	Ouvrier abattoir
Monsieur Alexis GAUTHIER	Ouvrier abattoir
Monsieur Kamal HADDAD	Ouvrier abattoir
Monsieur Nicolas DELABRE	Ouvrier abattoir
Monsieur Abdelhak BENDIF	Ouvrier abattoir
Monsieur Yvan MINEUR	Ouvrier abattoir
Monsieur Yassine KHARRAT	Ouvrier abattoir
Monsieur Noureddine LAAIDI	Ouvrier abattoir
Monsieur Lionel BUGUET	Bouvier
Monsieur Patrick GENTET	Ouvrier polyvalent